

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ISRI FRANCE Merkwiller-Pechelbronn**

ROUTE DE WILLENBACH  
U2  
67250 HOELSCHLOCH

Références : 0006700823/MM/AG  
Code AIOT : 0006700823

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement ISRI FRANCE Merkwiller-Pechelbronn, implanté ROUTE DE WILLENBACH, Usine sièges 67250 Merkwiller-Pechelbronn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISRI FRANCE Merkwiller-Pechelbronn
- ROUTE DE WILLENBACH, Usine sièges 67250 Merkwiller-Pechelbronn
- Code AIOT : 0006700823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISRI FRANCE est un équipementier automobile, fabricant notamment des sièges poids lourds.

#### Thème de l'inspection :

- AN24 Rétention

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Bassin de confinement des eaux incendie – modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ne font pas état de non-conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b>  L'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols rencontrés lors de la visite d'Inspection sont associés à une capacité de rétention dont le volume répond à la prescription. Ce point ne fait pas état de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 2 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2024, Produits incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

**Constats :**

Après un contrôle par échantillonnage, il n'a pas été constaté d'incompatibilité entre produits stockés sur une même rétention.

Ce point ne fait pas état de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suites**N° 3 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis**Thèmes :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie**Prescription contrôlée :**

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs.

[...]

**Constats :**

Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est présent et enterré à l'extérieur du site.

La vanne de confinement est accessible. L'Inspection a demandé à un employé s'il avait connaissance de la procédure à adopter en cas d'incendie, et notamment pour le confinement des eaux d'extinction (selon la procédure interne du 20/04/2022). Ce dernier avait connaissance de la procédure. L'Inspection lui a alors demandé d'actionner la vanne de confinement. L'employé a su actionner la vanne et l'Inspection a vérifié le bon fonctionnement de celle-ci.

L'exploitant a justifié de l'entretien de ces dispositifs par un rapport d'entretien d'une société extérieure, datant du 14/06/2024.

Ce point ne fait pas état de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suites**N° 4 : Etat des matières stockées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thèmes :** Actions nationales 2024, État des matières stockées**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté un état des stocks à jour, répondant à la prescription, avec un plan des stockages présents sur site.  
Ce point ne fait pas état de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 5 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thèmes :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

[...]

**Constats :**

L'Inspection a constaté la présence de ces consignes de sécurité, et a interrogé à tour de rôle 2 employés qui avaient bien connaissance de celles-ci.

Ce point ne fait pas état de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 6 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

**Thèmes :** Actions nationales 2024, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Formation du personnel.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les justificatifs des dernières formations réalisées, concernant le risque incendie et comprenant notamment la manipulation des extincteurs.

L'exploitant affirme que la formation à la manipulation de la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie est assurée en interne, cependant il n'est pas en mesure de le justifier. L'Inspection a interrogé un employé à ce sujet. Ce dernier a affirmé avoir suivi cette formation à son arrivée dans l'entreprise, mais qu'aucune formation de « recyclage » n'avait été faite depuis cette formation initiale.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que les formations assurées en interne doivent être formalisées (exemples : contenu de la formation, feuilles d'émarginages des participants ...). Aussi, des formations de « recyclage » sont nécessaires pour maintenir le niveau de connaissance des intervenants au fil du temps.

Ce point ne fait pas état de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suites